



ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

n°2025/07

Route de Rougemeont

Le jeudi 27 mars 2025

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-6 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal limitant la circulation sur la route de la Haize et route de Rougemont aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T ;

VU la demande formulée par Monsieur Rezeau domicilié au 4 route de Rougemont – Le Quoniam, Haravilliers, en date du 27 mars 2025 pour une livraison de béton ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant la nécessité d'emprunter une voie faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'installer une pompe à béton et de livrer du béton au 4 route de Rougemont – Le Quoniam, à Haravilliers 95640,

Considérant la nécessité de livrer du béton à la propriété susmentionnée et que cet approvisionnement ne peut être réalisé par des véhicules légers,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant, que par ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 10,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par un arrêté municipal relatif à la limitation du tonnage, est accordée aux véhicules, l'un appartenant à Bâtidesign, 7 rue d'Hardeville à Lierville (60240), l'autre à l'entreprise Cemex, route d'Ivry le Temple, Saint Crépin Ibouvilliers (60149).

Article 2 : La circulation du véhicule visé à l'article 1^{er}, est autorisée route de la Haize et route de Rougemont, le 27 mars 2025 entre 13 heures et 15 heures 30,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haravilliers le 27 mars 2025,



Michel RAZAFIMBELA